

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Application des conditions générales d'achat - Opposabilité

Les présentes conditions générales d'achat définissent les modalités de passation et d'exécution des commandes de fournitures destinées aux entités du groupe ENYGEA (Non limitativement : WC LOC, PSV, WATERLAB, BASES CLEAN, MOOV & COOK et SWITTEC).

Le terme fournitures désigne indifféremment toutes fournitures, matériel ou logiciel et toutes prestations objet de la commande.

Les conditions particulières apparaissant sur la commande complètent et peuvent déroger aux présentes conditions générales. En cas de contradiction, elles prévalent sur les conditions générales.

Toutes clauses ou conditions figurant sur les lettres, factures et autres documents émanant du fournisseur et qui ne seraient pas en accord avec les conditions de la commande sont inopposables à ENYGEA, Le fait qu'ENYGEA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales d'achat ne peut être interprétée comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette condition.

2. Commande

2.1 Passation de commande

ENYGEA n'est engagée que par une commande rédigée sur le papier à en-tête ENYGEA ou l'une de ses entités, signée par une personne habilitée et faisant référence aux présentes conditions générales d'achat.

L'acceptation de la commande entraîne, de la part du fournisseur, l'acceptation des conditions d'achat d'ENYGEA et la reconnaissance du fait qu'elles prévalent sur les conditions de vente du fournisseur même, même si celles-ci viennent à être connues postérieurement à la commande ENYGEA. Toute clause contraire doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la part de ENYGEA.

2.2 Accusé de réception de commande

Chaque commande doit faire l'objet d'un accusé de réception dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa date d'envoi, faute de quoi la commande pourra être annulée par ENYGEA sans avoir à justifier de motif.

L'acceptation de la commande ou tout commencement d'exécution implique pour le fournisseur formation du contrat et adhésion sans aucune réserve aux présentes conditions générales et à toutes les clauses et conditions de la commande. Dans le cas où le fournisseur émettrait des réserves, celles-ci devront, pour être recevables, faire l'objet d'un courrier motivé, distinct du formulaire standard du fournisseur, et donner lieu à une acceptation explicite de ENYGEA par écrit.

Dans le but de faciliter le traitement des commandes, les références figurant au recto de la commande sont intégralement rappelées dans l'accusé de réception.

ENYGEA se réserve la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues en adressant une commande modifiée au fournisseur ; ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 jours compter de l'envoi de la nouvelle commande pour faire connaître par écrit son désaccord. A défaut, les modifications sont réputées acceptées par le fournisseur.

3. Modalités de livraison

La livraison désigne le moment où ENYGEA prend possession des fournitures commandées (en quantité et en qualité).

La date et le lieu de livraison sont précisés sur la commande. Par l'accuse de réception, le fournisseur s'engage à les respecter. Toute livraison anticipée ou différée doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de ENYGEA.

Il appartient au fournisseur de s'assurer des heures de réception des marchandises en appelant au minimum 48heures à l'avance afin de s'assurer des moyens humains et techniques de déchargement.

4. Emballages et transports

Sauf conditions particulières ou recommandations spécifiques de ENYGEA, les fournitures commandées seront transportées aux frais et sous la responsabilité du fournisseur, qui choisit son transporteur, souscrit à ses frais les polices d'assurances nécessaires à la garantie du transport et définit l'emballage et le conditionnement en fonction du mode de transport. En conséquence, les marchandises endommagées ne seront pas acceptées par ENYGEA.

Sauf dispositions particulières, les fournitures d'origine étrangère seront livrées "Rendu Droits Acquittés" (DDP lieu du destinataire, selon incoterms 2020).

5. Conformité

5.1 Les fournitures doivent être strictement conformes aux plans spécifications, outillages, modèles figurant ou références dans la commande. Toute modification technique, même mineure, doit être acceptée expressément par ENYGEA.

5.2 Conformité à la réglementation : Les fournitures livrées doivent répondre aux exigences des lois, règlements, normes en vigueur dans le pays auquel elles sont destinées et que le fournisseur est réputé connaître en acceptant la commande. Tous documents et certificats sont à adresser à ENYGEA.

6. Bon de livraison

Toute expédition fera l'objet d'un bon de livraison (BL) établi en deux exemplaires par le fournisseur. L'un sera adressé à ENYGEA avec la facture ; le second, placé dans l'emballage, accompagnera le colis quel que soit le mode d'acheminement. Le fournisseur remettra dans le colis les instructions précises de montage et de fonctionnement, rédigées en langue française.

Chaque BL devra comporter les indications suivantes :

- Numéro de la commande.
- Numéro(s) de poste de cette commande.
- Désignation de la fourniture.
- Quantités livrées.
- Etat de la commande (soldée ou partielle).
- Nom du transporteur.

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre indiquer le code de la nomenclature combinée, le poids net et brut, et l'origine de la fourniture.

Seront également joints à chaque bon de livraison les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle effectués sur la fourniture conformément aux dispositions de la commande.

7. Retard de livraison – Pénalités

Le fournisseur devra immédiatement informer ENYGEA de tout retard prévisible de livraison et des mesures prises afin d'y remédier (moyens de production, transport aérien...), toutes les dépenses supplémentaires qui en résultent seront supportées par le fournisseur

En outre, toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle entraîne l'application de plein droit de pénalités de retard. Le montant de ces pénalités, déduit des règlements, est soit égal à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée, soit égal au préjudice subi par ENYGEA du fait du retard si ce dernier est plus important. A défaut de stipulation différente, ce pourcentage est d'un demi pour cent (0,5 %) par jour calendaire de retard pour les 5 premiers jours, et porté à un pourcent (1 %) par jour au-delà. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit de résiliation selon l'article 18.

8. Réception - Refus de livraison

La réception désigne le contrôle par ENYGEA de la conformité à la commande des produits livrés tant en quantité qu'en qualité.

ENYGEA se réserve le droit de refuser les fournitures livrées en cas de :

Défaut manifeste.

Non-conformité aux spécifications d'approvisionnement ENYGEA. Non-conformité aux spécifications techniques du fournisseur.

Non-conformité aux normes en vigueur.

Modification des procédés de fabrication.

Détérioration.

Absence de tout ou partie des documents visés à l'article 6.

Absence des notices complètes d'installations et de maintenance dans la langue du pays de livraison, des certificats de conformités et plans d'exécutions.

Livraison partielle, sauf si ENYGEA a donné son accord préalable. Livraison adressée à une autre adresse que l'adresse convenue.

Toute fourniture refusée devra être enlevée par le fournisseur dans les 8 jours suivant la notification par ENYGEA du refus de livraison. A défaut, elle lui sera retournée à ses frais et risques. Le fournisseur est en outre tenu de remplacer à ses frais, sur demande de ENYGEA tout produit refusé.

Tout retard consécutif à refus de livraison sera régi par les dispositions de l'article 8.

9. Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception des marchandises par ENYGEA, nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du fournisseur.

10. Sous-traitance

Les interventions que le fournisseur pourra éventuellement sous-traiter devront être effectuées conformément aux prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 - Version consolidée au 24 août 2020. Seule la sous-traitance partielle est autorisée. Le fournisseur sera responsable vis-à-vis de ENYGEA de l'exécution conforme de toute tâche confiée en sous-traitance.

11. Prix et règlement

Sauf indications contraires, les prix qui sont mentionnés sur la commande sont fermes et non révisables.

Sauf indications contraires, ces prix sont nets et comprennent les frais de transport, le conditionnement et l'emballage adaptés au transport et au stockage de la fourniture ainsi que les documents désignés l'article 6. Les conditions de règlement figurent au recto du bon de commande.

Sauf stipulation contraire, aucun acompte n'est versé à la commande.

12. Facturation

Pour chaque commande, la facture est établie par le fournisseur, au nom de l'entité émettrice de la commande, et envoyée au service comptable du siège social d'ENYGEA à l'aide d'un moyen dématérialisé (fichier PDF- autres supports à convenir préalablement) à l'adresse suivante comptaf@enygea.com .

Les factures comporteront :

- Numéro de commande.
- Le numéro de bon de livraison.
- La nature et la quantité de fourniture.
- Le prix.
- Le nom et l'adresse de l'entité ENYGEA de facturation
- Le nom et l'adresse de l'entité ENYGEA de livraison (si elle est différente)

ENYGEA refusera la facturation de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de sa part d'une commande en bonne et due forme.

13. Garantie

Le fournisseur garantit la stricte conformité produit aux termes de la commande, aux lois et règlements en vigueur, relatifs notamment à l'hygiène et à la sécurité, à la garantie légale des défauts et vices cachés, à la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Sans préjudice des dispositions des articles 1641 et suivants du code civil, la fourniture sera garantie contre tous défauts de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives pendant la durée définie sur la commande ou, à défaut, pour une période de vingt-quatre mois à compter de la réception technique dans les établissements de ENYGEA.

La garantie du fournisseur s'entend pièces, main d'œuvre, déplacement, transport compris. Le fournisseur garantit le fonctionnement continu des logiciels en conformité avec le cahier des charges ou la documentation technique y afférente.

Toute intervention au titre de la garantie est elle-même garantie pendant une période de douze mois à compter de l'intervention ou pour la durée restant à courir de la garantie d'origine si cette dernière est plus longue.

Le fournisseur devra réparer en toute diligence et en totalité, à ses frais, les conséquences que ces défauts entraînent chez ENYGEA et ses propres Clients.

Le fournisseur s'engage à fournir, pendant une période de dix ans à compter de la livraison, toute pièce de rechange des marchandises livrées.

Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente obligation de garantie, ENYGEA se réserve le droit de faire exécuter les prestations nécessaires aux frais du fournisseur D'une façon plus générale, et sans préjudice de l'application de la clause de résiliation, ENYGEA se réserve le droit de mettre en cause, à tout moment, la responsabilité du fournisseur notamment dans le cas où une action serait engagée contre elle, afin d'obtenir la réparation de tous dommages causés par un vice de conception, de fabrication ou de fonctionnement des fournitures.

14. Assurances

Le fournisseur sera titulaire d'une police de responsabilité civile générale ("exploitation" et "produits") couvrant notamment sa responsabilité après livraison et, le cas échéant, sa responsabilité Gide professionnelle. Sa responsabilité couvrira tous dommages corporels, matériels et immatériels. Le fournisseur s'engage à justifier, avant tout commencement d'exécution de la commande, de la souscription d'une telle police d'assurance.

Au cas où ENYGEA serait amenée à confier des biens au fournisseur dans la cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur s'engage à assurer à ses frais, et pour le compte de ENYGEA les biens confiés contre tous les risques de pertes et dommages.

15. Pérennité

Le fournisseur s'engage à informer ENYGEA au moins 12 mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la fourniture. ENYGEA pourra dans ce délai passer commande des quantités requises. En outre, le fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de 5 ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue à fournir à ENYGEA dans des conditions raisonnables les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la fourniture.

16. Propriété intellectuelle ou industrielle

16.1 ENYGEA détient tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle :

- Sur les fournitures exécutées d'après les plans, schémas et spécifications réunis par ENYGEA ainsi que sur les documents fournis par ENYGEA à cet effet sur les logiciels développés spécialement pour ENYGEA dans le cadre de la commande.
- Sur les moules, outillages, maquettes et autres prototypes réalisés en tout ou partie à partir des spécifications ENYGEA.
- Sur tout procédé, notamment de fabrication et savoir-faire consécutif à des études financées indirectement par ENYGEA et qui sont intégrées ou associées aux fournitures objet de la commande.

16.2 La garde et l'entretien des moules et outillages seront assurés par le fournisseur à ses frais et risques selon les dispositions des articles 1927 et suivants du code civil concernant les obligations du dépositaire.

16.3 Le fournisseur concède à ENYGEA une licence d'utilisation sur les logiciels autres que ceux développés spécifiquement pour ENYGEA et qui est intégré ou associée aux fournitures objet de la commande, en vue de leur exploitation pour les besoins de ENYGEA et de ses clients.

16.4 Le fournisseur assumera ses frais et sous sa direction la défense de toute action ou réclamation d'un tiers dirigée contre ENYGEA au motif qu'un élément quelconque des fournitures, logiciel ou prestation objet de la commande porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou industrielle revendiqués par des tiers. Le fournisseur prendra à sa charge les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre d'ENYGEA et indemnifiera de l'ensemble des coûts, dépenses et autres conséquences dommageables supportées par celle-ci.

17. Confidentialité

Le fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond à ne révéler à quiconque les informations qu'il pourra recevoir ou recueillir à l'occasion d'une commande de ENYGEA et ce pendant 3 années après la livraison de ladite commande.

Le non-respect de cette obligation entrainera immédiatement de la part de ENYGEA la résiliation de plein droit de toutes les commandes de ENYGEA en cours à ce moment, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Les plans, dessins et autres documents ainsi que les modèles et outillages confiés par ENYGEA au fournisseur pour l'exécution des commandes de ENYGEA sont la propriété de ENYGEA et doivent lui être restitués sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la commande concernée.

18. Résiliation

En cas de cession de la commande à un tiers non autorisé au préalable par ENYGEA ou en cas d'inexécution de l'une de ses obligations par le fournisseur, et 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, ENYGEA se réserve le droit de résilier la commande aux torts exclusifs du fournisseur, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

19. Droit applicable

Toutes commandes, quelle que soit leur forme, sont régies par les dispositions du droit français.



Siren : 387867765
Rue de la Bleue du Nord
59300 Valenciennes



Siren : 437883101
79 rue Julian Grimau
93700 Drancy



Siren : 414310359
55 rue du Ruisseau
38070 St Quentin Fallavier



Siren : 879695161
15 Rue des frères Lumière
68058 Mulhouse Cedex



Siren : 878357219
33 Rue Louis Pasteur
59243 Quarouble



Siren : 89000500
14 Rue de la Joirie
59249 Fromelles

20. Règlement des contestations

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales d'achat, les parties se soumettront à une procédure amiable de conciliation préalablement de toute action contentieuse. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu cette procédure devra notifier sa volonté à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui laissant un délai de 15 jours minimum pour répondre.

En cas d'échec de cette procédure, tout litige sera définitivement tranché par le tribunal compétent relevant de la compétence exclusive des juridictions du ressort dans lequel est situé le siège social de l'acheteur ou de celui de ses filiales le cas échéant.

21. Engagement du contractant.

Le Contractant déclare être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale. Il s'engage à fournir la ou les attestations prévues à cet effet à première demande.

Le Contractant s'interdit d'offrir aux acheteurs et à tout collaborateur d'ENYGEA ou de recevoir toute rétribution, toute prestation ou avantage financier, direct ou indirect, à titre personnel.

22. Environnement - Développement Durable - RSE - Ethique

L'environnement, le développement durable, la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et l'Ethique font partie des valeurs fondatrices et indissociables du groupe ENYGEA.

Le fournisseur s'engage à respecter les principes du Pacte Mondial des Nations unies, à savoir les normes internationales du travail, le droit international relatif aux droits de l'homme, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption. Il doit tout mettre en œuvre pour en assurer l'application directement et par l'intermédiaire de ses sous-traitants, en particulier dans les domaines du respect de la loi, de la santé et de la sécurité des salariés, du comportement éthique avec les clients et du respect de l'environnement.

23. RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou son acronyme « RGPD »).

23.1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le fournisseur sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du commanditaire les données à caractère personnel nécessaires pour assurer ses missions. Les données à caractère personnel traitées sont limitées au périmètre nécessaire à la mission. Les catégories de personnes concernées sont limitées au périmètre nécessaire à la mission. La nature des opérations réalisées et la finalité du traitement sont limitées au périmètre nécessaire à la mission. Pour l'exécution des missions confiées, le commanditaire met à la disposition du fournisseur sous-traitant les informations nécessaires.

23.2 Obligations du fournisseur sous-traitant vis-à-vis du commanditaire

Le fournisseur sous-traitant s'engage à : - traiter les données uniquement pour les seules finalités qui fait l'objet de la sous-traitance ; - traiter les données conformément aux instructions documentées de ses clients. Si Le fournisseur sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement son client. En outre, si le fournisseur sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le commanditaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ; - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions confiées ; - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la mission confiée s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

23.3 Exercice des droits des personnes

Le fournisseur sous-traitant et ses employés peuvent être informés sur l'utilisation des données personnelles et de ses droits relatifs au RGPD (accès, rectification, effacement et opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données) dans la rubrique « Politique de confidentialité » disponible sur le site internet du commanditaire.

23.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le fournisseur sous-traitant notifie au commanditaire toute violation de données à caractère personnel au plus vite après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à ses clients, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

23.5 Mesures de sécurité

Le fournisseur sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour la protection des données personnelles du commanditaire. Sur demande du commanditaire, une synthèse des mesures de sécurité sera fournie.

23.6 Sort des données

Au terme des missions confiées, le fournisseur sous-traitant s'engage à ne conserver que les données nécessaires en cas de contrôles institutionnels ou pouvant faire office de preuves pendant les périodes de recours légaux.

23.7 Obligations du client vis-à-vis du fournisseur sous-traitant

Le commanditaire s'engage à : - fournir des instructions et données qui ne constituent pas une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ; - fournir au fournisseur sous-traitant les données nécessaires à la réalisation des missions confiées ; - veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.